



Bruxelles, le 12.10.2016
COM(2016) 620 final

2016/0300 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par l'Union au sein du comité GNSS Union européenne/Suisse institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la position à adopter par l'Union au sein du comité GNSS Union européenne/Suisse («comité mixte») institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite (ci-après l'«accord»).

Le 23 septembre 2013, le Conseil a adopté sa décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord et à l'application provisoire de certaines de ses dispositions.

L'accord a ensuite été signé à Bruxelles le 18 décembre 2013 en marge du Conseil de l'Union européenne. Conformément à son article 27, paragraphe 2, l'accord est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2014.

La Suisse a ratifié l'accord le 7 juillet 2015, tandis que le processus de ratification est en cours du côté de l'Union.

L'accord a institué un comité GNSS Union européenne/Suisse responsable de sa gestion et de sa bonne application. Ce comité mixte doit adopter son règlement intérieur.

2. ISSUE DES NÉGOCIATIONS

Aux termes de l'article 20, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte établit son règlement intérieur, qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocation des réunions, de désignation de son président et de définition du mandat de ce dernier.

Le projet de règlement intérieur joint est issu des négociations avec la Suisse.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique appropriée pour autoriser la position que l'Union doit prendre au sein du comité mixte institué par l'accord est l'article 172, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À la lumière des négociations susmentionnées, la Commission européenne invite le Conseil à adopter la décision sur la position à adopter par l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne le règlement intérieur de celui-ci.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par l'Union au sein du comité GNSS Union européenne/Suisse institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite (ci-après l'«accord») est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2014.
- (2) L'article 20 de l'accord institue un comité mixte, dénommé «comité GNSS Union européenne/Suisse» (ci-après le «comité mixte»), et prévoit que ce comité établit son règlement intérieur.
- (3) Il convient dès lors de définir la position de l'Union en ce qui concerne le règlement intérieur qui doit être adopté par le comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter par l'Union au sein du comité GNSS Union européenne/Suisse institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de ce comité mixte repose sur le projet de décision joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président